



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S COVINOR des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à RAISMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.512-31, R.512-33 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 accordant à la SAS COVINOR, dont le siège social est 139 rue Marcel Sembat à Raismes (59590), l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de vinaigres, vinaigrettes, sauces et moutarde sur le territoire de la commune de RAISMES,

Vu les courriers de la SAS COVINOR du 16 décembre 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et sollicitant une révision des valeurs seuils des débits des rejets aqueux ;

Vu les courriers des 14 avril et 6 juillet 2016 apportant des compléments d'informations aux courriers du 16 décembre 2015 susvisés ;

Vu le rapport du 2 décembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 Janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société COVINOR dont le siège social est situé 139 rue Marcel Sembat à RAISMES (59590) doit respecter, pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de RAISMES, à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime
2265-1	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m ³ 2. supérieur à 30 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 m ³	Pour la fabrication du vinaigre, on trouve sur le site 10 fermenteurs de capacité totale : 589 m³ .	A
2661-1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Le site dispose de 2 souffleuses pour la fabrication des bouteilles en PET (polyéthylène) et plastiques : 1 souffleuse de type SB06 d'une capacité de production de 7800 bouteilles/h, soit 4,7 tonnes/jour, 1 souffleuse 6 moules d'une capacité de production de 10800 bouteilles/h, soit 6.3 tonnes/jour. La quantité de matière susceptible d'être traitée est de <u>11 tonnes/jour.</u>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Stockage de 169,28 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont : - alcool dénaturé : 154 t (mélange composé à 50% d'éthanol et 50% de vinaigre) ; le point éclair de ce mélange étant de 25.7°C, celui-ci est considéré comme un produit de 2^{ème} catégorie ; - Arômes liquides : 14,9 t ; - Encre et solvant LINX : 200 kg ; - Silicone : 96 kg ; - Acétone : 25 kg ; - Sol encaustique liquide : 15 kg ; - Acide acétique glacial : 2 kg ; - Graisse FG S2 : 38,4 kg	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- fabrication des vinaigrettes : • 3 homogénéisateurs d'une puissance respective de 22,1 kW, 30,5 kW et 51,9 kW • 2 prémixeurs d'une puissance unitaire de 1,5 kW - fabrication de la moutarde : • 1 séparateur d'une puissance de 2,2 kW, • 3 tamiseuses d'une puissance respective de 8, 9 et 8 kW, • 2 broyeurs à meule d'une puissance unitaire de 18,5 kW, • 1 cuve de préparation (trempage, mélangeage) d'une puissance de 1,5 kW, • 2 homogénéisateurs d'une puissance unitaire de 6,6 kW, • 13 mélangeurs de cuves d'une puissance totale de 14,3 kW, • 1 premixeur Romaco d'une puissance de 3 kW, • 1 trieuse de 13,55 kW. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes de transformation des substances végétales est de 217,5 kW.	D
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Le site possède plusieurs installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : • 1 chaudière pour le chauffage des locaux, d'une puissance de 1,63 MW et 1 chaudière pour le nettoyage des installations de process d'une puissance de 85 kW, reliées au même conduit d'évacuation des gaz de combustion, • 1 chaudière de production de vapeur utilisée pour le process, d'une puissance de 766 kW, • 3 ballons d'eau chaude de puissance totale 38,7 kW, • 1 radiant à la station de neutralisation d'une puissance de 87,9 kW, • 1 karcher + 1 chaudière pour la station de lavage des containers, d'une puissance totale de 106.6 kW,	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime																											
		1 chaudière pour le laboratoire d'une puissance de 52.2 kW, Le site dispose également de 2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (utilisés uniquement en secours) de 160 kW et 720 kW. Total : 3646.4 kW soit 3,65 MW																												
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l' article R. 511-10 : 200 t</i>	- Arôme moutarde liposoluble : 1 800 kg ; - LCK 914 : 5 kg ; - LCK 014 : 3 kg La quantité totale susceptible 'être présente est de 1,808 tonnes de substances et mélanges liquides toxiques aiguës de catégorie 3.	D																											
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	<table><thead><tr><th>Utilisation</th><th>Quantité de fluide</th><th>fluide</th></tr></thead><tbody><tr><td>Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°1</td><td>178 kg</td><td>R 134 A</td></tr><tr><td>Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°2</td><td>205 kg</td><td>R 134A</td></tr><tr><td>Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°3</td><td>205 kg</td><td>R 134A</td></tr><tr><td>Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°4</td><td>132 kg</td><td>R 134A</td></tr><tr><td>Installation de refroidissement des souffleuses de bouteilles(mise en service janvier 2014)</td><td>7 kg</td><td>R 407 C</td></tr><tr><td>Chambre froide : 1 groupe Rivacold</td><td>3 kg</td><td>R22</td></tr><tr><td>Installations de réfrigération des compresseurs d'air : 2 réfrigérants de 1 kW et 1.6 kW</td><td>4.3 kg</td><td>R 134A</td></tr><tr><td>Installation de climatisation HITACHI pour les bureaux administratifs</td><td>10 kg</td><td>R 410A</td></tr></tbody></table> Total: 744.3 kg	Utilisation	Quantité de fluide	fluide	Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°1	178 kg	R 134 A	Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°2	205 kg	R 134A	Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°3	205 kg	R 134A	Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°4	132 kg	R 134A	Installation de refroidissement des souffleuses de bouteilles(mise en service janvier 2014)	7 kg	R 407 C	Chambre froide : 1 groupe Rivacold	3 kg	R22	Installations de réfrigération des compresseurs d'air : 2 réfrigérants de 1 kW et 1.6 kW	4.3 kg	R 134A	Installation de climatisation HITACHI pour les bureaux administratifs	10 kg	R 410A	DC
Utilisation	Quantité de fluide	fluide																												
Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°1	178 kg	R 134 A																												
Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°2	205 kg	R 134A																												
Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°3	205 kg	R 134A																												
Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°4	132 kg	R 134A																												
Installation de refroidissement des souffleuses de bouteilles(mise en service janvier 2014)	7 kg	R 407 C																												
Chambre froide : 1 groupe Rivacold	3 kg	R22																												
Installations de réfrigération des compresseurs d'air : 2 réfrigérants de 1 kW et 1.6 kW	4.3 kg	R 134A																												
Installation de climatisation HITACHI pour les bureaux administratifs	10 kg	R 410A																												

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de 235 kg d'arôme coriandre et de 9,60 kg d'huile Soit un total de <u>244,60 kg</u>	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public. 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Le volume des entrepôts est de 20 000 m³ Quantité maximale de matériaux combustibles présents dans l'entrepôt : <u>400 T</u>	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Le site dispose d'un stock d'articles de conditionnement utilisés pour la commercialisation des produits : • stock de cartons d'emballages de 85 m³ • stock d'étiquettes de 60 m³. On trouve également sur le site un petit local à archives susceptible d'accueillir un stock maximal de 5 m³ de papier. Volume total stocké de <u>150 m³</u>	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Stock de palettes en bois : <u>550 m³</u>	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	- Cuve contenant au maximum 7 t de lessive de soude, située au niveau de la station de neutralisation et utilisée pour ajuster le pH des effluents avant leur rejet - Produits de nettoyage des installations : 1,4 t - Produits d'analyse laboratoire : 100 kg Soit une quantité totale de <u>8,5 tonnes</u>	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Silo de stockage de graines de moutarde : <u>90 m³</u>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime
	1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³		
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Le site dispose pour le conditionnement de ses produits : - d'un stock de préformes PET de 20 cartons, soit un volume maximal occupé de 20 m³, - d'un stock de bouteilles formées constitué de 7 silos d'une capacité globale de stockage de 713 m³, - d'un stock de jerricans et de seaux en PEHD (polyéthylène haute densité) représentant un volume maximal occupé de 2 m³, - d'un stock maximal de 6 m³ de film plastique étirable, - d'un stock de 4 m³ de colle (pour la pose des étiquettes). Volume de matières plastiques : <u>745 m³</u>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	10 postes de charge d'accumulateurs : 2 postes d'une puissance totale de 9,2 kW, 2 postes d'une puissance totale de 4,8 kW, 2 postes d'une puissance totale de 1,68 kW, 2 postes d'une puissance totale de 0,48 kW, 1 poste d'une puissance de 0,48 kW, 1 poste d'une puissance de 1,91 kW. Puissance totale : <u>18,55 kW</u>	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t..... 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables »	134,3 kg d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime
	de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 5 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	1 t d'aérosols d'huile technique	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	5 kg de liquides comburants	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	6,717 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	4,833 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	20 bouteilles de butane et de GPL de 13 kg chacune, soit une quantité totale de : 260 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	2 bonbonnes d'acétylène contenant chacune 34 kg, soit une quantité maximale présente sur le site de : 68 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	2 bonbonnes d'oxygène contenant chacune 67 kg d'O ₂ , soit une quantité maximale présente sur le site de : 134 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés	2 cuves de fioul de 1 m³ et 10 m³ utilisées pour le fonctionnement du groupe électrogène Stockage de 11 m³ de produit pétrolier soit 9,735 tonnes.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Régime
	similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t..... b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total..... Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t		

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ».

Article 3 –

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
RAISMES	AV 4/5/20/21/43/51/89/516/611/727

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II du centre du site sont :

X= 681931

Y= 2599788

».

Article 4 –

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
10	Chauffage STEP	318 kW	Gaz naturel
11	Chaudière Landa	318 kW	
12	Chauffage Laboratoire	52 kW	
13	Chauffage local défériser	318 kW	
14	Chaudière chauffage locaux	1.64 MW	
17	Chaufferie KARCHER	318 kW	
20	Chaudière vapeur	766 kW	
1	Fermenteur V 2400	Fonctionnent à froid (pas de système de chauffage)	Néant
2	Fermenteur V 1502		
3	Fermenteur V 1501		
4	Fermenteur V 902		
5	Fermenteur V 901		
6	Fermenteur V 303		
7	Fermenteur V 301		
8	Fermenteur V 302		
21	Fermenteur F 1000		
22	Laveur d'air vinaigre raccordé aux fermenteurs F1000 (21), V2400 (1) et V1501 (3)		
15	Fabrication sauce		
16	Fabrication moutarde		
18	Aspiration son moutarde		
19	Lavage d'air fabrication sauce et moutarde		

Les installations sont repérées sur le plan joint en annexe 1 et les conduits sur le plan de l'annexe 3 ».

Article 5 –

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 Conditions générales de rejet :

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	(2)	80	5
2	(2)	220	5
3	(2)	150	5
4	(2)	150	5
5	(2)	150	5
6	(2)	120	5
7	(2)	100	5
8	(2)	100	5
10	(1)	260	5
11	(1)	260	5
13	(1)	260	5
14	(1)	3600	5
15	(2)	65000	8
16	(2)	50	5
17	(1)	260	5
18	(2)	65000	8
19	(2)	65000	8
20	(1)	1000	5
21	(2)	80	5
22	(2)	1000	5

(1) La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

(2) La hauteur de la cheminée doit être conforme aux exigences des articles 52 et suivants de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 6 –

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ - Conduit n°14/20	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ Conduits n° 2, 4 à 8/15/16/18/19/22
Poussières	5	-
SO ₂	35	-
NO ₂	150	-
COVNM (exprimés en équivalent C)	/	110 si le flux total de l'ensemble des conduits est > 2k/h

».

Article 7 –

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux par paramètre	Conduit N° 14			Conduit N° 20		
	g/h	kg/j	T/an	g/h	Kg/j	T/an
Poussières	18	0,360	0,07	5	0,1	0,02
SO ₂	125	2,520	0,5	35	0,7	0,15
NO ₂	540	10	2	150	2,8	0,6

N°Conduit	Flux instantanés en kg/h										
	2	4	5	6	7	8	15	16	18	19	22
COVNM (exprimés en équivalent C)	0,0242	0,0165	0,0165	0,0132	0,011	0,011	7,15	0,0055	7,15	7,15	0,11

».

Article 8 –

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX RESIDUAIRES
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 681920 Y : 2599619 Eaux industrielles 200 12 Milieu naturel Dégrillage, traitement biologique Le Jard, puis Escaut (AR 20)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX PLUVIALES n°1 (point concernant le rejet en sortie du bassin d'orage)
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 681875 Y : 2599903 (rue Marcel Sembat) Eaux pluviales 7 (2l/ha/s) Station d'épuration de Beuvrages Séparateur d'hydrocarbures supportant un débit de pluie d'occurrence décennale Station d'épuration de Beuvrages

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX PLUVIALES n°2
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 681917 Y : 2599634 (rue Derrière les haies) pluviales ha/s) Milieu naturel Séparateur d'hydrocarbures supportant un débit de pluie d'occurrence décennale Le Jard, puis Escaut (AR 20)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EAUX DOMESTIQUES
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 681866 Y : 2599911 Eaux domestiques Station d'épuration de Beuvrages Station d'épuration de Beuvrages

».

Article 9 –

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, identifié à l'article 4.3.5 ci-dessus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 12 m³/h		Max journalier : 200 m³/j	Moyen mensuel : 170 m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel	Flux moyen annuel Kg/j
DCO	125	90	15	8.7	5,25
DBO5	30	25	4	2.5	1.5
MES	35	30	5	2.8	1,7
Azote global	15	-	1,7	-	0.6
Phosphore total	2 ⁽¹⁾	-	0,25	-	0.1
Graisses (SEH) ⁽²⁾	50	-	3	-	1

(1) Cette concentration maximale au rejet peut souffrir d'un dépassement dès lors que le rendement d'épuration est supérieur à 80% (justifié par des résultats de mesures effectuées simultanément en entrée et en sortie de station d'épuration interne).

(2) Substances Extractibles à l'hexane

».

Article 10 –

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.3 - MOYENS DE SECOURS

L'exploitant dispose à minima :

- d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 210 m³ utilisables en 2 heures et disponible à une distance de 100 mètres de tout point de l'établissement,
- d'extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers,
- d'un réseau de RIA de diamètre nominal 33 mm,
- Les cuves de 75 m³ et 80 m³ contenant de l'alcool dénaturé (50% éthanol – 50 % vinaigre) sont protégées par les dispositifs suivants :
 - 2 détecteurs de flammes par cuve raccordés à une centrale incendie qui pilote une électrovanne du poste de déluge mousse ci-dessous défini ;
 - Une réserve d'eau de 15 m³ protégée contre le gel ;
 - Un surpresseur incendie composé de 2 pompes de débit 40 m³/h ;
 - Un proportionneur mélangeur raccordé à une réserve d'émulsion de 1 000 litres ;
 - Un réseau en acier galvanisé alimentant 2 déversoirs à mousse de 125 l/min pour la fosse de rétention et deux couronnes composées de 4 pulvérisateurs mousse dispersant 200 l/min par couronne pour les cuves.

Les extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention équipant le site.

».

Article 11 –

L'article 8.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 14 – 20 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	Normes en vigueur
O ₂		Oui	
CO ₂		Non	
SO ₂		Non	
NO _x		Non	

Rejets 15 – 18 – 19 et 22 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
COVNM	Annuelle	Normes en vigueur
Ethanol		
Acide acétique		

Rejets 2, 4 à 8, 16 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
COVNM	Triennale	Normes en vigueur
Ethanol		
Acide acétique		

Article 12 –

L'article 8.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Rejet	Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
14 - 20	NO ₂	Teneur en oxyde d'azote des combustibles	Annuelle
	SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	
2, 4 à 8 – 15 – 16 – 18 - 19 - 22	Ethanol –	Bilan matière	
	Acide acétique		

».

Article 13 –

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 16 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de RAISMES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RAISMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



P.J. : 1 annexe
Plan des acetators et des cheminées
de l'usine

Echelle = 1/100

SOCIÉTÉ COVINOR S.A.

131, Rue Khao Sombul
BANGKOK 10100

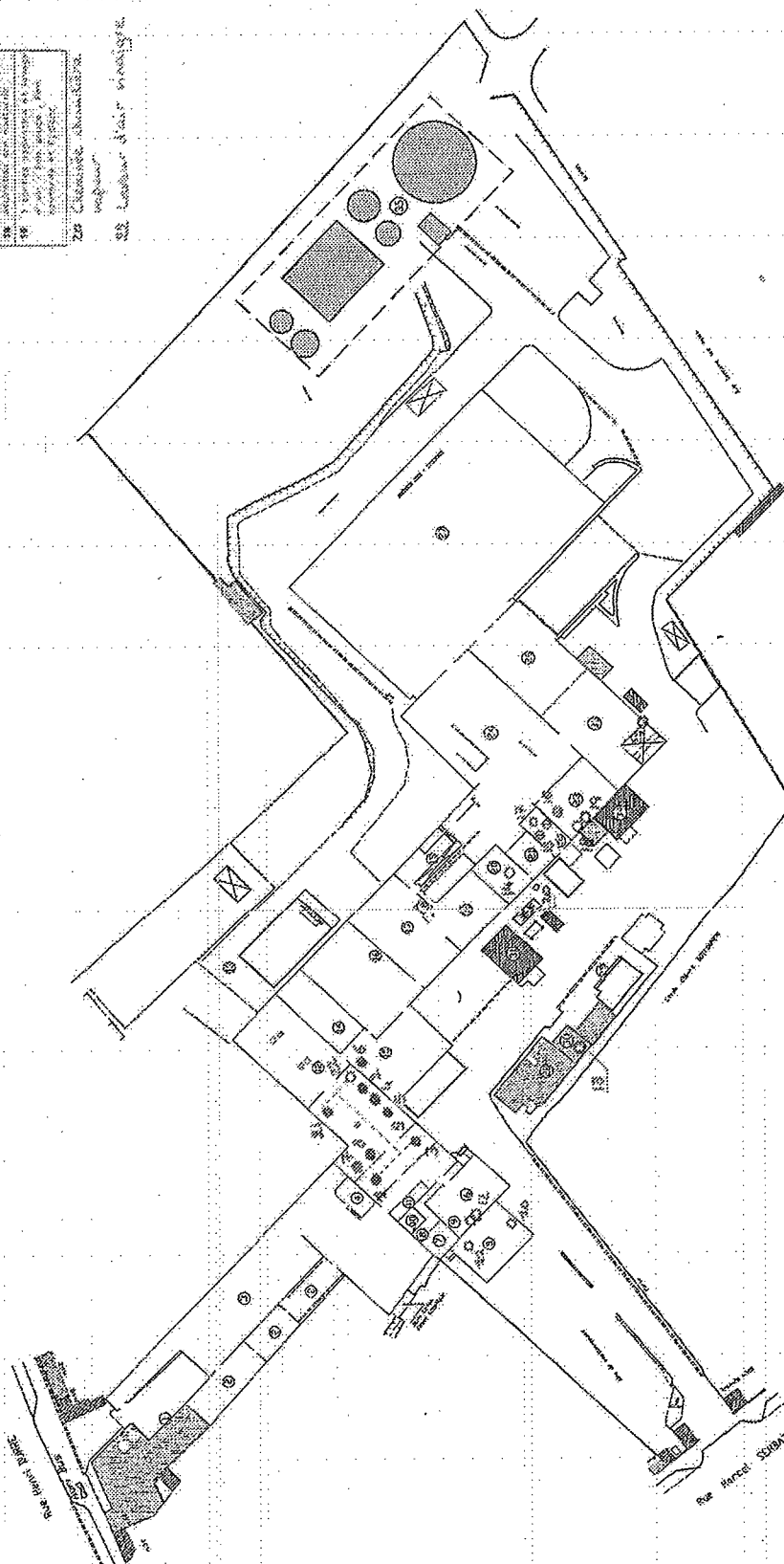
1	MUSEE
2	SALLE DES S. TECHNIQUE
3	SALLE DES CHAUX
4	TOURNEBOURG CATHEDRALE
5	SALLE NEUTRALISANTE
6	LABORATOIRE
7	SALLE DES RELIENS
8	ESCALIER
9	REPERAGE AU 1/40 ELAGE
10	ARCHIVES - LOCAL C.E.
11	LOCAL ELECTRICITE
12	STABLE H. 18000 CATHEDRALE
13	FABRICATION VINHORE
14	FILTRATION
15	COUPAGE
16	CHAPAGE
17	STOCKAGE
18	TOILETTES
19	4 SLOS BEUTELLE PET
20	QUANDRES - GROUPE FROID
21	SALLE DE COMPRESSIONS 78
22	FABRICATION SAVON
23	FABRICATION VINHORE
24	CONDITIONNEUSE VINHORE
25	4 SLOS BEUTELLE PET
26	JAUI
27	MACHINAGE - STOCKAGE
28	ADDITIONNEMENT - 1 ELAGE
29	CUVE A ALCOOL
30	LOGIC DEFENSEUR
31	LOCAL COMPRESSEUR 400
32	SALLE SURFAGE PET
33	CONDITIONNEUSE SAVON
34	SERVICE TECHNIQUE
35	STATION ELEVATION

- ④ Acetateur en fonction et son numéro
- ⑤ Fin conduit d'aération
- ⑥ Cheminées diverses
- ⑦ Extracteur d'air sur toiture
- ⑧ Recensement et laissez-passer

ACETATORS	
1	Y 5000
2	Y 5001
3	Y 5002
4	Y 5003
5	Y 5004
6	Y 5005
7	Y 5006
8	Y 5007
9	Y 5008

[illegible]

1990年12月



Plan dressé le 12 septembre 2003
par S.E.I.A.R.L. Cabinet DUSSART - FREBOURG
Géomètres-experts D.O.L.G.
13, Place Wilson 8.P.111
59122 DENAIN Cedex
Tél : + 33 (0)327 44 21 73
Fax : + 33 (0)327 43 24 30

Plan complété le 25/06/2010 par la société COVINOR

